

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 724

présenté par
M. Ramos et M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12 MB, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 541-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-7-3.* – À compter du 1^{er} janvier 2021, toute nouvelle construction de centrale d'incinération de déchets est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose l'interdiction de construire de nouvelles centrales d'incinération de déchets. Considérant que l'objectif de tri fixé par le Gouvernement oblige à une réduction de la production de déchets en France et entrainera de facto une vide de fours dans l'ensemble des centrales d'incinération, il devient donc inutile d'en construire de nouvelles.